

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Article I : Modalités d'inscriptions

Article II : Droits d'inscription

Article III : Location des instruments

Article IV : Scolarité

Article V : Discipline

Article VI : Responsabilité

Article VII : Absence des enseignants

Article VIII : Assurance

Article IX : Interventions médicales d'urgence

Article X : Droit à l'image

Article XI : Prêts de salles

Article XII : Application

Préambule

L'Ecole de musique et de danse de Plérin est un service municipal, dont les règles sont fixées par le Conseil Municipal. Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du Maire de Plérin.

Article I : Modalités d'inscriptions

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont affichées au Manoir de Belle Issue et transmises aux adhérents en fin d'année scolaire. Une date limite d'inscription pour les nouveaux élèves est fixée en début d'année scolaire.

La réinscription d'une année à l'autre des élèves est de droit mais ne les dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués. Passée la date de clôture des réinscriptions, les anciens élèves ne sont plus prioritaires et pourront se réinscrire dans la limite des places disponibles.

L'inscription ou la réinscription en danse est soumise à la production d'un certificat médical autorisant cette pratique.

Les élèves sont admis par ordre d'arrivée, en fonction des places disponibles, la priorité étant donnée aux enfants et adolescents avant les adultes.

En cas de demandes excédant les capacités d'accueil de l'EMMD, la priorité sera donnée aux élèves de la commune de Plérin.

Une liste d'attente peut être constituée, selon les effectifs des classes et les quotas établis.

Les activités collectives (ensembles et ateliers musicaux ou chorégraphiques) peuvent être fréquentés par des élèves ayant terminé leur cursus instrumental ou chorégraphique et par les adultes dans le cadre des pratiques amateurs.

Période probatoire

Les inscriptions sont considérées définitives à l'issue d'une période d'essai correspondant à deux cours, et au plus tard le 15 octobre, délai de rigueur.

Article II : Droits d'inscription

Il est perçu des droits de scolarité pour chaque élève. Le montant de ce droit est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le non paiement des droits de scolarité peut entraîner la radiation de l'élève, sans préjuger des poursuites engagées par le Trésor Public. Le règlement est dû à l'année.

Ces droits ne sont remboursables qu'en cas de force majeure :

- changement de domicile lié à une mobilité professionnelle,
- perte d'emploi,
- raisons de santé justifiées par certificat médical,

Article III : Location des instruments

Certains instruments peuvent être loués par l'EMMD aux élèves débutants, dans la limite des disponibilités, sous les conditions fixées par l'administration municipale.

Le montant de la location sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. L'emprunteur s'engage à faire la révision annuelle de l'instrument (une copie de la facture est à transmettre au secrétariat) et à réparer à ses frais toute dégradation pouvant lui être imputable. L'emprunteur a pour obligation de souscrire une assurance (attestation exigée à la remise de l'instrument). L'instrument loué pourra être retiré sans préavis en cas de mauvais entretien, constaté par le professeur d'instrument.

Article IV : Scolarité

Projet pédagogique

Le déroulement de la scolarité et la durée des études sont établis selon les orientations du projet pédagogique de l'EMMD, qui s'inscrit dans le cadre défini par le projet d'établissement. Les adhérents de l'EMMD en auront pris connaissance avant leur inscription et devront s'y conformer.

Cursus musique

- Formation musicale

Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tout élève inscrit en cursus d'études musicales, la validation de l'unité de valeur « formation musicale » étant nécessaire à l'obtention des diplômes de fin de cycle.

- Pratiques collectives

La pratique collective est obligatoire pour les élèves inscrits en cursus d'études musicales, la validation de l'unité de valeur « pratique collective » étant nécessaire à l'obtention des diplômes de fin de cycle.

- Contrôle des connaissances

Afin de valider le cursus d'étude musicale, des contrôles de connaissances obligatoires sont effectués. Si l'élève ne s'y soumet pas, il ne pourra prétendre à un passage dans le niveau supérieur.

Le contrôle des connaissances s'établit de la manière suivante :

- contrôle continu
- examens de fin de cycle
- bulletins semestriels communiqués aux familles par courrier

Cursus danse

L'EMMD suit le schéma départemental d'orientation pédagogique, mais ne propose qu'un cursus partiel. Dans ce contexte, l'EMMD n'organise pas de contrôle des connaissances des élèves danseurs : les passages de niveau sont laissés à l'appréciation des enseignants.

Assiduité

Condition indispensable à la progression pédagogique, il est demandé aux élèves d'être assidus et ponctuels. Le secrétariat doit être informé de toute absence prévisible d'un élève. Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence de leurs classes. Au bout de trois absences consécutives non excusées, l'école prendra contact avec la famille des élèves mineurs. Les absences des élèves ne donnent pas lieu à remplacement de cours.

Matériel

Les élèves musiciens doivent se procurer le matériel pédagogique nécessaire et l'apporte à chaque cours, les élèves danseurs doivent se conformer aux tenues demandées par les enseignants.

Calendrier

La période annuelle d'enseignement correspond au calendrier national de l'enseignement secondaire.

Article V : Discipline

Le professeur coordonnateur est responsable de la discipline dans l'établissement, les enseignants en sont responsables au sein de leurs classes respectives.

Si un élève, par sa tenue ou son comportement, est susceptible de perturber l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'école, le professeur coordonnateur peut prononcer, après entretien avec l'enseignant concerné et avec les parents de l'élève mineur (ou l'élève lui-même s'il est majeur), l'exclusion temporaire ou définitive.

La présence des parents d'élèves ou de toute personne étrangère à l'EMMD, n'est admise dans les salles de cours qu'avec l'accord de l'enseignant concerné.
Les entretiens parents-enseignants doivent avoir lieu en dehors des heures de cours.

Article VI : Responsabilité

L'EMMD est responsable des élèves mineurs pendant la durée des cours hebdomadaires dont les horaires sont définis, des répétitions et des concerts ou spectacles préalablement programmés. L'EMMD décline toute responsabilité en cas d'incidents survenus avant ou après la prise en charge de l'élève par l'enseignant. Pour des raisons de sécurité, les parents doivent donc s'assurer de la présence de l'enseignant avant de déposer leur enfant.

Article VII : Absence des enseignants

En cas d'absence d'un enseignant, l'EMMD s'engage à faire son possible pour en prévenir les élèves. Les absences sont également signalées par voie d'affichage à l'entrée des bâtiments où ont lieux les cours annulés.

La formation professionnelle et les congés maladie de moins de 15 jours ne donneront pas lieu à remplacement de cours ni remboursement.

Article VIII : Assurance

Tout élève doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile, une attestation sera demandée lors de l'inscription.

Article IX : Interventions médicales d'urgence

En cas d'urgence, le personnel de l'EMMD est autorisé à effectuer les démarches médicales (appel des secours, hospitalisation...) qu'il jugera nécessaire pour l'élève.

Article X : Droit à l'image

Sauf opposition formulée lors de l'inscription, l'EMMD est autorisée à utiliser l'image (photo, vidéo) de ses élèves dans le cadre de ses activités.

Article XI : Prêts de salles

Les salles de l'EMMD peuvent être utilisées par les élèves pour travailler leur instrument (en priorité percussions et piano) dans la limite des disponibilités. Les horaires communiqués par l'administration doivent être respectés.

En dehors des heures de cours et des prêts autorisés par l'administration, les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les salles.

Les salles de l'EMMD peuvent être prêtées à des groupes constitués, ou associations. Une convention de prêt sera signée avec la Direction vie associative, culture, sports et initiatives locales.

Tout constat de manque de matériel ou de dégradation doit être immédiatement porté à la connaissance de l'administration.

Article XII : Application

L'inscription à l'EMMD entraîne l'acceptation du présent règlement qui fait état des droits et obligations des élèves au sein de l'école. Le non respect du présent règlement peut impliquer la suspension des prestations de l'EMMD, sans reconsidération des droits de scolarité. Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs de l'école. Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis à la décision des élus de la ville de Plérin.

Plérin, le 13 mai 2016

Le Maire,

Ronan KERDRAON